

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SAS LEBOUMOUT

N°PCL : 2025J308

N° RG : 2025L3475-2025L5460

DEBITEUR : SAS LEBOUMOUT

RCS BORDEAUX 843 629 403

Siège social : 27 rue Emile Zola 33 110 LE BOUSCAT

Comparaissant par son dirigeant, la SARL RAGAZZAR, représentée par Monsieur Pierre CHAMINADE, assisté de Maître Benjamin BLANC, Avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SELARL ASCAGNE AJ SO

34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Aurélien MOREL

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur Christophe LATASTE

Non présent à l'audience

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République.

Présent à l'audience

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Éric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du code du commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SAS LBOUMOUT, identifiée sous le n° SIR 843 629 403, inscrite au RCS de Bordeaux (2018B5581) exerçant une activité de restauration à 33 110 LE BOUSCAT, 27 rue Emile Zola,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO en qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et ayant pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et a été convoqué le 3 décembre 2025, audience renvoyée au 21 janvier 2026 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025.

HISTORIQUE

La société LBOUMOUT a été créée en octobre 2018. Elle fait partie du Groupe PEPPONE.

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faitière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « Ragazzi Da Peppone »,
- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes, Pessac.
- l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),

- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin, en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque RAGAZZI DA PEPPONE et le « master franchisé » est la société MEWNIOUT.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco.

La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants.

Les sociétés monégasques sont hors procédure.

Le restaurant LEBOUMOUT exploite son fonds de commerce de restauration au 27 rue Emile Zola au BOUSCAT et propose une vente de produits italiens sur place, à emporter et en livraison.

La saisonnalité de l'activité est faible et le taux de marge théorique attendu s'élève à hauteur de 73 %.

La SAS LEBOUMOUT est détenue à 40 % par la SARL RAGAZZAR et 60% par la holding du groupe, la SAS MEWNIOUT.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empilements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que M. André SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal.

Celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés du groupe, dont la société LEBOUMOUT, et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en LJ ou cédés.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

SITUATION COMPTABLE

L'expert-comptable de la société est le cabinet ACSE.

Les performances de la société LEBOUMOUT sur les derniers exercices (clos au 31 décembre) sont les suivantes :

<i>Exercice clos le 31/12</i>	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	1.101.803 €	1.337.694 €	1.743.694 €	1 939.069 €	1.913.826 €
Produits d'exploitation	1.208.995 €	1.507.863 €	1.766.301 €	1 963.090 €	1.941.648 €
Charges d'exploitation	1.296.624 €	1.472.916 €	1.746.298 €	1 814.845 €	1.870.106 €
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>432.833 €</i>	<i>461.657 €</i>	<i>590.946 €</i>	<i>644.784 €</i>	<i>649.313 €</i>
% masse salariale	39,28 %	34,51 %	33,89 %	33,25 %	33,93 %
Résultat d'exploitation	<87.629 €>	34.947 €	20.003 €	148.245 €	71.543
Résultat financier	<2.912 €>	<5.133 €>	<4.560> €	<3.547> €	<9.130 €>
Résultat exceptionnel	<696 €>	7.537 €	<554> €	<5.032> €	<2.004>
Résultat net	<91.237 €>	37.351 €	14.889 €	139.666 €	60.409 €

A l'issue de la crise sanitaire, une progression régulière du chiffre d'affaires a été enregistrée entre 2020 (1,1 M€) et 2023 (1.9 M€). Cette tendance s'est stabilisée en 2024, l'activité semble ainsi avoir atteint un palier.

L'activité de la société LEBOUMOUT a été bénéficiaire au cours des derniers exercices à l'exception de l'exercice 2020 au cours duquel une perte de 91 K€ a été constatée en raison de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire.

L'exercice 2024 marque le pas et se clôture avec un résultat net à hauteur de 60 K€ (contre 140 K€ en 2023).

SITUATION SOCIALE

L'effectif est de 16 salariés à l'ouverture de la procédure.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les performances du pôle restauration dont faire partie la société LEBOUMOUT au cours de la période d'observation sont les suivantes :

En €	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 (12 mois)							
	LA COUPOLE	MERIMOUT	LEBOUMOUT	ARCAMOUT	RAGAZZI	LA SCALA	DUCHMOUT	TOTAL
Chiffre d'affaires	2 787 774	1 542 228	1 860 214	1 479 992	1 251 413	1 695 615	1 981 087	12 598 323
Marge brute globale	1 958 598	1 129 675	1 360 670	1 072 393	872 827	1 212 500	1 402 156	9 008 819
Taux de marge	70,26%	73,25%	73,15%	72%	69,75%	71,51%	70,78%	72%
AACA	755 846	461 577	528 557	308 783	299 297	316 890	478 879	3 149 829
Valeur ajoutée	1 202 752	668 098	832 113	763 610	573 297	895 610	923 278	5 858 758
Impôts et taxes	23 981	9 065	8 791	12 872	10 232	11 552	13 287	89 780
Charges de personnel	1 045 542	547 070	602 913	609 431	564 277	613 338	719 322	4 701 893
EBE	133 228	111 963	220 410	175 424	-1 213	270 720	190 669	1 101 201
Reprise sur charges	4 671	14 811	7 220	8 500	50	0	4 240	39 492
Autres produits	22	879	19	72	331	249	359	1 931
DAP	80 400	16 192	52 980	20 400	5532	33 600	41 700	250 804
Autres charges	22	107 279	129 439	103 319	87 853	117 692	138 285	683 889
REX	57 499	4 182	45 230	60 278	-144 005	119 677	15 283	158 144
Résultat financier	-225	-1 189	-2 173	-31	-2 750	-1 204	0	- 7 572
RCAI	57 274	2 993	43 057	60 247	-146 755	118 473	15 283	150 572
Résultat exceptionnel	-16 940	-16 665	-26 237	-15 897	-15 206	-36 923	-13 776	- 141 644
Résultat net	40 333	-13 672	16 820	44 349	-161 961	81 550	1 507	8 926

Les performances de la société LEBOUMOUT font ainsi état d'une rentabilité encourageante et de nature à permettre la présentation d'un plan de sauvegarde, issue souhaitée par le dirigeant.

L'exercice 2025 est globalement comparable à 2024, à l'exception d'une hausse de la redevance de marque (passage de 5 % à 7 % du CA HT)

Les premiers mois de la période d'observation ont par ailleurs fait apparaître des dysfonctionnements dans les processus de recrutement et de suivi de la marge ayant affecté la rentabilité de la structure.

La société a pu retravailler sa structure de charges et maintenir un bénéfice.

Trésorerie :

Une convention de trésorerie a été conclue en date du 12 septembre 2018 entre MEWNIOU et les sociétés : MERIMOUT/ LA COUPOLE / RAGAZZI / DEPOTITO / LA SCALA / VERMOUT / EMMAMOUT / DUCHMOUT / ARCAMOUT / BIARMOUT et LEBOUMOUT (LEBOUMOUT a été intégrée, concomitamment à IL DUCA et BAYMOUT, à la convention par un avenant signé en date du 5 mars 2019).

Il y est indiqué que des fonds seront mis à disposition par la société MEWNIOU ou par les filiales :

- par un nivellement des comptes bancaires de la société MEWNIOU ou vers un compte bancaire centralisateur ouvert par la société MEWNIOU,
- et/ou sous forme d'avances en euros pour une durée comprise entre 30 et 300 jours.

Enfin, un taux d'intérêt de 0,5 % doit être appliqué en cas d'excédents de trésorerie.

La trésorerie nette de la SAS LBOUMOUT est de 19.871 € à fin 2025.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Les prévisions établies par le cabinet d'expertise comptable de la société présentent une évolution du chiffre d'affaires de la société LBOUMOUT de l'ordre de +4,4 % en 2026 par rapport à celui de 2025 puis une augmentation annuelle de 1% pour les exercices suivants.

Le résultat d'exploitation prévisionnel 2026 est quant à lui annoncé 89 K€, puis 92 K€ en 2027 contre 45 K€ pour celui réalisé en 2025.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs leviers devront être actionnés pour les prochains exercices :

- l'amélioration du taux de marge pour permettre désormais d'atteindre 74 % à terme contre 73 %, observé pendant la période d'observation,
- le retour à un chiffre d'affaires HT supérieur à 2.000 K€,
- la poursuite des efforts sur les charges externes et la masse salariale.

L'activité de la société LBOUMOUT devrait permettre de dégager une capacité d'autofinancement de l'ordre de 128 K€ avant IS dès l'exercice 2026, CAF qui augmente pendant l'exécution du plan.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

La situation au titre du passif postérieur a été régularisée et il n'y a pas de procédure en cours.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

Le passif déclaré en cours de vérification par le mandataire judiciaire, s'élève à un total de **854.640,40 €** et se décompose comme suit :

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	40 159,29 €
Chirographaire	79 785,12 €
A échoir	0.00 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	734 695,99 €
TOTAL	854 640,40 €

En se basant sur le passif comptable et le passif déclaré dans le cadre de la procédure, **l'expert-comptable de la société a pu attester**, conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 alinéa 2 du code de commerce, d'une correspondance de ce dernier pour un montant global de 676.855,06, créances intragroupes incluses soit **609.819,73 €** hors créances intragroupes et créance exigible dès l'arrêté du plan.

Selon le mandataire judiciaire, le passif soumis au plan est le suivant :

Superprivilégié	0,00	0,00
Privilégié	40 159,29	0,00
Chirographaire	79 785,12	0,00
Total non contesté	119 944,41	0,00
Contestations	734 695,99	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	854 640,40	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Rejet suivant accord créancier	121 172,37	
Disposition particulière (créances intra-groupe)	164 594,28	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	568 873,75	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Créances inférieures ou égales à 500 € :

→ Règlement dès l'homologation du plan

Passif échu et à échoir prêt :

→ Paiement 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs

Échéances de remboursement	%
1ère échéance : janvier 2027	9%
2ème échéance : janvier 2028	11%
3ème échéance : janvier 2029	11%
4ème échéance : janvier 2030	11%
5ème échéance : janvier 2031	11%
6ème échéance : janvier 2032	11%
7ème échéance : janvier 2033	12%
8ème échéance : janvier 2034	12%
9ème échéance : janvier 2035	12%
TOTAL	100%

Passif à échoir - location ou crédit-bail :

→ Poursuite du contrat selon les modalités contractuelles initiales

Créances intra-groupe :

→ Paiement subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

Différents engagements ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant ; à savoir :

- La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.
- Inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.
- La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.
- Dans le cadre de la résolution de son plan, la société LEBOUMOUT s'engage à opérer des remontées de dividendes à MEWNIOUT, correspondant à un montant de 60% de la CAF disponible après règlement de son pacte en considérant le passif soumis au plan du mandataire judiciaire.

Les remontées de trésorerie vers MIEWNIOUT seront les suivantes :

Exercice	CAF disponible	CAF distribuable (60% CAF restante)	% de détention MEWNIOUT	Distribution dividendes MEWNIOUT	CAF restante	% d'utilisation totale de la CAF
2027	46 011,68 €	27 607,01 €	60%	16 564,21 €	29 447,48 €	73%
2028	34 416,92 €	20 650,15 €	60%	12 390,09 €	22 026,83 €	80%
2029	36 645,14 €	21 987,09 €	60%	13 192,25 €	23 452,89 €	79%
2030	53 902,20 €	32 341,32 €	60%	19 404,79 €	34 497,40 €	73%
2031	56 325,27 €	33 795,16 €	60%	20 277,10 €	36 048,17 €	73%
2032	58 772,57 €	35 263,54 €	60%	21 158,13 €	37 614,45 €	72%
2033	54 343,89 €	32 606,33 €	60%	19 563,80 €	34 780,09 €	75%
2034	56 840,38 €	34 104,23 €	60%	20 462,54 €	36 377,84 €	74%
2035	59 361,84 €	35 617,10 €	60%	21 370,26 €	37 991,58 €	73%
2036	144 714,03 €	86 828,42 €	60%	52 097,05 €	92 616,98 €	36%
TOTAL	601 333,93 €	360 800,36 €	60%	216 480,21 €	384 853,71 €	71%

Le règlement de l'annuité du plan ainsi que les remontées des dividendes consommeront au plus haut 80 % de la capacité d'autofinancement laissant un plancher de sécurité d'environ 38 K€ en moyenne à la structure afin de faire face à d'éventuels aléas et charges exceptionnelles.

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

Le mandataire judiciaire a procédé à la consultation des créanciers selon les dispositions en vigueur aux fins de recueillir la position de ces derniers sur ledit projet de plan de sauvegarde.

Le récapitulatif des votes des créanciers est représenté comme suit :

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°1 - Paiement 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	12	60,00%	455 406,49	53,29%
Défaut de réponse	5	25,00%	234 639,63	27,45%
Disposition particulière	3	15,00%	164 594,28	19,26%
Total	20	100,00%	854 640,40	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 734 695,99				

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

Tous les créanciers ont répondu favorablement, de façon expresse ou tacite.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

La période d'observation aura permis aux sociétés du Groupe PEPPONE de sécuriser la poursuite de leurs activités en renouant dans l'ensemble avec la rentabilité. Ce retournement encourageant a été porté par la mise en place de mesures de restructuration pour chaque structure, passant par une réorganisation, une rationalisation des charges et la résiliation des contrats non indispensables.

La société LEBOUMOUT a pu sécuriser la poursuite de son activité et confirmer le caractère rentable de son exploitation avec un EBE de 220 K€ sur l'exercice 2025. Ce retournement encourageant a été permis par un meilleur suivi des marges en dépit d'une activité en baisse sur la période.

Les prévisions encourageantes de la société LEBOUMOUT ont permis la présentation du plan de continuation ci-dessus exposé. L'enjeu, pour Monsieur Pierre CHAMINADE, sera de poursuivre les efforts fournis en termes de gestion globale de l'activité et de suivi des charges pour atteindre les objectifs fixés.

A la lumière de ces éléments, la société apparaît en mesure de générer une capacité d'autofinancement suffisante pour soutenir durablement le plan de sauvegarde et assurer des distributions de dividendes vers la holding MEWNIOUT, afin de lui permettre le financement de son activité et de son plan de sauvegarde.

Ainsi, l'administrateur judiciaire se prononce en faveur de l'arrêté du plan de sauvegarde présenté par la société LEBOUMOUT.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la production d'une situation de trésorerie actualisée, le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SAS LEBOUMOUT.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le juge-commissaire indique que compte tenu des pièces produites en appui du plan, de la réponse des créanciers et du rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider le plan qu'il a présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

A l'audience, le ministère public donne un avis favorable au plan de sauvegarde de la SAS LEBOUMOUT.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de dégager une activité bénéficiaire après un travail sur les charges pour atteindre le prévisionnel de chiffre d'affaires annuel de 2 M€ et un taux de marge brute de 74%.

Ainsi, les prévisions établies apparaissent raisonnables et en cohérence avec les premiers résultats de la période d'observation.

Quant au critère de maintien de l'emploi,

La société prévoit le maintien des emplois.

Quant au critère de l'apurement du passif,

Le règlement des annuités du plan proposé ainsi que les remontées des dividendes à la holding MEWNIOU, selon le pacte d'associés de janvier 2025, ne consomment pas la

totalité de la capacité d'autofinancement dégagée.

Dans une logique de groupe, il est raisonnable d'accorder le plan à la société LEBOUMOUT dont les performances permettent une soutenabilité du plan, pour elle-même et ses holdings.

Il sera néanmoins nécessaire de revoir ce pacte d'associés une fois que le plan de MEWNIOUT aura été complètement exécuté.

Les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

La trésorerie déclarée à l'audience est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan.

En conséquence, le tribunal

Considérera que le plan présenté par la société LEBOUMOUT représentée par la SARL RAGAZZAR, représentée par Monsieur Pierre CHAMINADE, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce ;

Estimera qu'il y a lieu de donner à la SAS LEBOUMOUT, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues ;

Arrêtera, le plan de sauvegarde par la société LEBOUMOUT représentée par la SARL RAGAZZAR, représentée par Monsieur Pierre CHAMINADE, et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan ;

Mettra fin à la période d'observation ;

Fixera, en application de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 9 ans ;

Prendra acte de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers, représentant 53,29 % du passif soumis au plan ;

Dira que pour les 5 créanciers restés taisant, représentant 27,45 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 17 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 80,74 % du passif soumis au plan, soit la totalité des créanciers extérieurs au groupe PEPPONE ;

Dira que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir (prêt) s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 9% la première année, puis 11 % les 5 années suivantes et 12% les trois dernières échéances, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Dira que le paiement des créances intragroupes est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des créances définitivement admises au passif, hors groupe,

Dira que le paiement de ces créances intragroupes est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des créances hors groupe ;

Dira que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

Dira que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive selon les dispositions de l'article L.626-21 al.3 du code de commerce ;

Mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

Nommera la SELARL ASCAGNE AJSO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

Rappellera toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Précisera que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à la holding MEWNIOUT, avec une assiette de base de distribution de 60% de la CAF disponible après règlement des pactes LEBLOUMOUT.

Dira que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

Dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

Invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

Dira que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 25 mars 2035 ;

Rappellera que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

Ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis du ministère public,

CONSIDERE que le plan présenté par la société LEBOUMOUT représentée par la SARL RAGAZZAR, représentée par Monsieur Pierre CHAMINADE, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce ;

ESTIME qu'il y a lieu de donner à la SAS LEBOUMOUT, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues ;

ARRETE, le plan de sauvegarde par la société LEBOUMOUT représentée par la SARL RAGAZZAR, représentée par Monsieur Pierre CHAMINADE, et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan ;

MET FIN à la période d'observation ;

FIXE la durée du plan à 9 ans ;

PREN ACTE DE l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers, représentant 53,29 % du passif soumis au plan ;

DIT QUE pour les 5 créanciers restés taisant, représentant 27,45 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 17 le nombre de créanciers ayant

donné leur accord, représentant 80,74 % du passif soumis au plan, soit la totalité des créanciers extérieurs au groupe PEPPONE ;

DIT QUE pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir (prêt) s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 9% la première année, puis 11 % les 5 années suivantes et 12% les trois dernières échéances, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

DIT QUE le paiement des créances intragroupes est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des créances définitivement admises au passif, hors groupe,

DIT QUE le paiement de ces créances intragroupes est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des créances hors groupe ;

DIT QUE les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

DIT QUE les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive ;

MET FIN à la mission de l'administrateur judiciaire ;

NOMME la SELARL ASCAGNE AJSO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

RAPPELLE toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

PRECISE QUE les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à la holding MEWNIOUT, avec une assiette de base de distribution de 60% de la CAF disponible après règlement des pactes LEBOMOUT.

DIT QUE les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à

disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

DIT QUE le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

DIT QUE le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 25 mars 2035 ;

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.